

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy le, 09/04/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STAUBLI

Place Robert Stäubli
CS 30070
74210 Faverges-Seythenex

Références : [20240214-RAP-InspStaubliFaverges_V2](#)
Code AIOT : 0006108251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement STAUBLI implanté Place Robert Stäubli, 74210 Faverges-Seythenex. L'inspection a été annoncée le 01/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au dépôt d'un porter à connaissance par l'entreprise STAUBLI en juillet 2023 concernant le projet de modification du site, une visite d'inspection a été réalisée pour faire le point sur le projet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STAUBLI
- Place Robert Stäubli, CS 30070 74210 Faverges-Seythenex
- Code AIOT : 0006108251
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Stäubli a trois domaines d'activité: le matériel pour métiers à tisser, les connecteurs (électriques et fluides) et les robots.

Le site est classé à enregistrement sur le travail des métaux (2560) et à déclaration sur d'autres rubriques au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 9 septembre 1997. Le bénéfice de l'antériorité et la mise à jour des rubriques ont été respectivement pris en compte en 2014 et 2015.

La société connaît toujours une forte croissance, notamment dans le domaine des robots. L'effectif est ainsi passé à 1700 personnes, auxquels il faut ajouter environ 250 intérimaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	résistance au feu	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11 (2560)	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
6	émissions sonores	Arrêté préfectoral du 9 septembre 1997, article 5.4	Demande d'action corrective	Fin 2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet
2	désenfumage naturel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13	Sans objet
3	dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11 (rubrique 2560)	Sans objet
4	exigences constructives de la rubrique 2940-2	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le porter à connaissance déposé en juillet 2023 n'est plus d'actualité car des changements stratégiques ont été opérés au vu de la conjoncture. Ainsi, seule la rubrique 2940-2 passerait le seuil de l'enregistrement d'ici fin 2026.

Le projet du nouveau bâtiment (21.2) prévu sur le parking nord a été fortement réduit. Une seule phase au lieu des trois phases prévues est envisagé avec une demande de permis de construire qui sera déposée fin avril 2024.

Ce projet faisant franchir une rubrique ICPE E (2563) pour la première fois, celui-ci est soumis à examen cas par cas et cet examen est de la compétence du préfet de département. Cette demande de cas par cas a été déposée par l'exploitant le 11 mars 2024.

Ainsi, lors du dépôt de permis de construire en avril 2024, l'exploitant devra déposer auprès du préfet un porter à connaissance (PAC). Celui-ci devra expliciter les modifications intervenues sur le site depuis la dernière situation connue par l'inspection ainsi que le projet de construction du bâtiment 21.2, et les autres projets en cours qui doivent intervenir prochainement.

Le site est en pleine réorganisation avec des travaux en cours sur plusieurs bâtiments. L'exploitant

s'est rapproché d'un bureau d'études pour l'accompagner dans la mise en conformité des bâtiments existants et nouveaux vis-à-vis des arrêtés ministériels des rubriques de la réglementation des installations classées.

L'exploitant a une bonne connaissance des obligations réglementaires qui lui incombent et met en œuvre un programme de travaux pour les respecter.

Il s'avère cependant que le bâtiment n° 72.1 rénové (ancien site COSIB) n'est pas conforme aux dispositions constructives relatives à la résistance au feu.

Ainsi, l'inspection propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 9 mois les exigences constructives de résistance au feu de l'article 11 de l'AM du 14/12/2013 pour le bâtiment 72.1 et de fournir les justificatifs correspondant.

Par ailleurs, **l'exploitant devra réaliser une nouvelle étude acoustique qui englobera les points PF1 et PF13 ainsi que le bâtiment 72.1 d'ici fin 2025.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Actuellement, le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 2560 « Travail mécanique des métaux et alliages ». Le porter à connaissance (PAC) déposé en juillet 2023, qui prévoyait le passage à enregistrement pour trois nouvelles rubriques, n'est plus d'actualité car des changements stratégiques ont été opérés au vu de la conjoncture. Ainsi, seule la rubrique 2940-2 passerait le seuil de l'enregistrement d'ici fin 2026. De plus, le projet du nouveau bâtiment (21.2) prévu sur le parking nord a été fortement réduit. Une seule phase, au lieu des trois phases prévues, est envisagé avec une demande de permis de construire qui sera déposée fin avril 2024. Si ce nouveau bâtiment est construit, les volumes des cuves ajoutés feront passer le seuil de l'enregistrement (7 500 litres) pour la rubrique 2563 « Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles ». Ce projet faisant franchir une rubrique ICPE E pour la première fois, celui-ci est soumis à examen cas par cas et cet examen est de la compétence du préfet de département. Il est à noter que la superficie plancher de ce projet dépasse 10 000 m ² . Cette demande de cas par cas a été déposée par l'exploitant le 11 mars 2024. Par ailleurs, lors du PAC de 2023, l'exploitant a précisé être soumis à la rubrique 2565-4 « Vibro-abrasion » alors que cette rubrique n'était pas mentionnée dans le dernier inventaire ICPE datant de juin 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors du dépôt de permis de construire en avril 2024, un porter à connaissance (PAC) devra être

déposé auprès du préfet. Celui-ci devra expliciter les modifications intervenues sur le site depuis la dernière situation connue par l'inspection ainsi que le projet de construction du bâtiment 21.2, et les autres projets en cours qui doivent intervenir prochainement.

L'exploitant devra également se positionner sur le respect de toutes les prescriptions des arrêtés ministériels à enregistrement auxquelles il est soumis, notamment la conformité en terme de besoin en eau et de rétention des eaux d'extinction incendie.

Comme le passage effectif du seuil de l'enregistrement (100 kg/j) pour la rubrique 2940-2 concernant l'application de peintures liquides n'est pas prévu avant fin 2026/début 2027, l'exploitant pourra ne déposer un PAC à ce sujet que 6 à 9 mois avant l'échéance.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : désenfumage naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13 (rubriques 2563 et 2560)

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Constats :

Dans le PAC de juillet 2023, il est précisé que pour le bâtiment 20.1 une solution a été trouvée pour réaliser un désenfumage naturel.

Pour le bâtiment 20.1, le système de désenfumage est mis en place (système identique que celui du bâtiment 21.3). Il s'agit de lanterneaux en toiture qui sont activés automatiquement par le système de sécurité incendie (SSI). Nous avons pu visiter le bâtiment 21.3 qui dispose de ce système. Des goulottes permettant l'arrivée d'air ont été mises en place qui sont elles-mêmes asservies au système automatique de sécurité incendie (SSI) couplé à l'ouverture des lanterneaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11 (rubrique 2560)

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 90 ;
- murs séparatifs : REI 90 ;
- planchers/sol : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Dans le PAC de juillet 2023, il est précisé qu'il restait à finaliser au nord-ouest du bâtiment 21.1 la mise en place d'un mur séparatif et d'une porte REI 90 et que les travaux étaient en cours de réalisation.

L'exploitant nous a confirmé que le mur séparatif a été réalisé. Il manque encore la porte REI 90. Celle-ci est en commande et n'a pas encore été reçue.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection les justificatifs permettant de s'assurer du respect des dispositions constructives concernant le risque incendie.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : exigences constructives de la rubrique 2940-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine REI 60 ;
- murs extérieurs RE 30 ;
- portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant.
- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3)

Constats :

Dans le PAC de juillet 2023, il est précisé que le bâtiment 21.3 n'est à ce jour pas mis en service et partiellement réceptionné car une mise en conformité est en cours sur 3 points pour répondre aux exigences constructives de la rubrique 2940-2 :

- ✓ Façades Ouest et Nord pare-flammes RE30 ;
- ✓ Menuiseries EI30
- ✓ Onduleur en toiture pour les installations photovoltaïques séparé de la toiture BROOF T3 par système EI60.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'activité d'application de peinture liquide dans le bâtiment 21.3 ne sera soumis à enregistrement qu'à l'horizon fin 2026 début 2027.

Toutefois, le bâtiment est en cours de construction et toutes les exigences constructives de la rubrique 2940-2 ont été mises en œuvre. L'exploitant est en attente des justificatifs (PV de réception de chantier).

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, le 28/02/2024, les PV de réception et résistance au feu du nouveau bâtiment 21.3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11 (rubrique 2560)
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : — matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ; — murs extérieurs : REI 90 ; — murs séparatifs : REI 90 ; — planchers/sol : REI 90 ; — portes et fermetures : EI 90 ; — toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Dans le PAC de juillet 2023, il est précisé que le bâtiment 72.1 est à ce jour partiellement réceptionné : - La résistance au feu d'1h est respectée de manière structurelle (en attente des PV justificatifs) ; - La toiture est conforme (en attente des justificatifs). Le bâtiment de l'ancien site COSIB renommé bâtiment 72.1 a été rénové. Lors de la visite, l'inspection a demandé à consulter les documents justificatifs concernant la résistance au feu de la structure et de la toiture. L'exploitant ne dispose pas de ces justificatifs car il s'avère que la résistance au feu d'1h30 n'est pas respectée partout et qu'une partie de la toiture n'est pas BROOF T3. Le chiffrage des travaux de mise en conformité (> 1 million d'euros) a été réalisé. Ce dernier est en attente de validation par la direction. En effet, lors de la visite, l'exploitant nous a indiqué que s'agissant d'un bâtiment existant qui a été rénové les baies vitrées, les portes ainsi que la structure métallique ne sont pas coupe-feu 1h30. Concernant la structure métallique la solution envisagée est un flocage. L'inspection propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 9 mois les exigences constructives de résistance au feu de l'article 11 de l'AM du 14/12/2013 pour le bâtiment 72.1 et de fournir les justificatifs correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 4 septembre 1997, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : Les niveaux limites admissibles de bruits missions ne devront pas excéder du fait de

l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-après.

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)

Emplacement	Jour 7h à 20h	Périodes intermédiaires 6h à 7h – 20h à 22h Dimanches & jours fériés	Nuit 22h à 6h
en limite de propriété de l'industriel	60	55	50

L'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra demander que des contrôles de la situation acoustiques soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

Constats :

Dans le PAC de juillet 2023, il est précisé que des équipements sont générateurs de bruit au niveau du bâtiment 72.1.

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé que la centrale de traitement de l'air (CTA) était génératrice de bruit. Les travaux de coffrage ont été réalisés à l'automne 2023 et ceux-ci ont été constatés lors de la visite du site.

Toutefois, aucune étude acoustique n'a été effectuée afin de pouvoir confirmer l'efficacité des travaux. Cette étude est prévue par l'exploitant.

Par ailleurs, l'étude acoustique réalisée en février 2023 par le bureau d'étude ACOUSTB pour l'ensemble du site a mis en évidence deux non-conformités sur les points de mesure (PF1 et PF13).

A ce jour, l'exploitant n'a pas réalisé de travaux pour lever ces deux non-conformités.

Observations

Suite à la visite, l'exploitant a fourni, en date du 16/02/2024, les deux études acoustiques datant de 2023 ainsi que les explications suivantes :

- le point PF1 : Il s'agit d'un groupe froid provisoire qui ne fonctionne que l'hiver (en été ce sont les équipements de production de froid centralisé en chaufferie qui prennent le relais). Ce groupe froid sera retiré dès la mise en service du bâtiment 20.1 en fin de construction actuellement car ce sont les groupes froids de ce nouveau bâtiment qui prendront le relais.
- Point PF13 (bat 21.7) : Il s'agit d'un équipement de ventilation lié au bâtiment 21.7 qui est un bâtiment provisoire dont les activités seront transférées dans le bâtiment 20.1 en fin de construction actuellement

Ces deux points devraient donc rentrer en conformité durant le 1^{er} semestre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle étude acoustique avant la fin de l'année 2025 qui englobera les points PF1 et PF13 ainsi que le bâtiment 72.1. Le bureau d'étude devra vérifier le respect des niveaux acoustiques précisés dans l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1997 portant autorisation d'exploiter du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : fin 2025